

Berne, le 14 octobre 2021

Notre référence: poa

Téléphone direct: +41 31 377 74 45

Déclaration d'octroi partiel de la protection faisant suite à un refus provisoire - règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° 1531791 - ((fig.))

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus, et conformément à la règle 18ter.2)ii) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

décide:

La marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits et services suivants:

- Classe 3 : Sans changement.
- Classe 5 : Sans changement.
- Classe 34 : Sans changement.
- Classe 35 : Sans changement.
- Classe 40 : Apprêtage de papier; services d'apprêtage de textiles; brassage de bière pour des tiers; services de recyclage valorisant [recyclage de déchets]; vulcanisation [traitement de matériaux]; travaux de peausserie; pressurage de fruits; broderie; galvanisation; services de placage [revêtement] par électrolyse; services de gravure; décontamination de matériaux dangereux; désodorisation d'air; travaux de décapage; services de tannerie; services de trempe de métaux; congélation d'aliments; dorure; placage d'or; services de placage au cadmium; services de calandrage d'étoffes; conservation d'aliments et de boissons; fumage d'aliments; services de teinture de cuir; services de teinture de fourrures; services de teinture de chaussures; services de teinture de textiles; services de teinture d'étoffes; laminage; services d'impression lithographique; coulage de métaux; lustrage de fourrures; étamage; chaudronnerie; taxidermie; magnétisation; nickelage; abrasion; traitement de papier; services de traitement d'eau; travaux sur bois; traitement de films cinématographiques; services de travail du cuir; bordage d'étoffes; traitement de métaux; travail de fourrures; traitement antimité de fourrures; traitement de déchets [transformation]; services de traitement antimité d'étoffes; imperméabilisation de tissus; traitement pour l'infroissabilité de tissus; services d'ignifugation [ignifugeage] de tissus; traitement de textiles; services de traitement de laine; encadrement d'œuvres d'art; coloration de vitres par traitement de surface; rafraîchissement d'air; services de décoloration de tissus; purification d'air; services de brasage; services de retouche de vêtements; recyclage d'ordures et de déchets; transformation d'huile; services d'impression de motifs; tirage de photographies; travaux d'impression offset; placage de métaux; travaux d'impression; services de brunissage par abrasion; meunerie; services de couture; location de chaudières; services de location de machines à tricoter; location de générateurs; location d'appareils de climatisation; location d'appareils de chauffage d'appoint; services de développement de pellicules photographiques; cuisson de poteries; travaux de forge; services d'assemblage de matériaux sur commande pour des tiers; travaux de reliure; services de soudage; soufflage

de verre; travaux de sellerie; meulage; services de découpe d'étoffes; sciage de matériaux; services de raffinage; abattage et débitage du bois; satinage de fourrures; argenture; incinération de déchets et ordures; services de traçage par laser; services d'ourdissage; services de tri de déchets et de matériaux recyclables [transformation]; services de photocomposition; services de surpiquage de tissus; rabotage de matériaux; services de foulage d'étoffes; coloration de vitres de voitures; abattage d'animaux; destruction de déchets et ordures; services de rétrécissement d'étoffes; services de prothèse dentaire; services de cryoconservation; copie de clés; services de teinture; services de sablage; production d'énergie; confection sur mesure; façonnage de fourrures; services de photogravure; fraisage; chromage; traitement de séparation de couleurs; sérigraphie; polissage de verre optique.

Division des marques

Patricia Portner



Indication des voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale 9023, St-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le délai de recours est observé lorsque le recours est remis au Tribunal administratif fédéral ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure administrative [PA]). Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle suisse; il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être joints pour autant qu'elles soient en mains de la partie recourante (art. 52 al. 1 PA).

Poursuite de la procédure

Lorsqu'un délai n'a pas été respecté, le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure en présentant une requête correspondante à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'expiration du délai, mais au plus tard dans les six mois suivant l'expiration du délai non observé. Conformément à l'art. 41 LPM, l'Institut juge recevable une telle requête lorsque le demandeur a accompli intégralement l'acte omis et s'est acquitté de la taxe de poursuite de la procédure de CHF 100.- sur le compte postal 30-4000-1.

En cas de recours ou de poursuite de la procédure, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18ter.4) du règlement d'exécution sera émise, si nécessaire, en temps voulu.